



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

|                                    |                                            |
|------------------------------------|--------------------------------------------|
| N° de l'intervention :             | 179-2025                                   |
| Type d'intervention :              | Interpellation                             |
| Motion ayant valeur de directive : | <input type="checkbox"/>                   |
| N° d'affaire :                     | 2025.GRPARL.379                            |
| Déposée le :                       | 17.06.2025                                 |
| Motion de groupe :                 | Non                                        |
| Intervention de l'organe du GC :   | Non                                        |
| Déposée par :                      | Graber (La Neuveville, UDC ; porte-parole) |
| Cosignataires :                    | 0                                          |
| Urgence demandée :                 | Non                                        |
| Urgence accordée :                 |                                            |
| N° d'ACE :                         | 1422/2025 du 17 décembre 2025              |
| Direction :                        | Direction de la sécurité                   |
| Classification :                   | Non classifié                              |

## Rave-party à Malleray : policières blessées, moyens engagés et plaintes pénales contre les participants

Vendredi 13 juin 2025, 2000 personnes ont commencé à participer à une rave-party en occupant de manière parfaitement illégale un terrain situé sur les hauteurs de Malleray. Pour mettre fin à cette rave-party illégale, la Police cantonale bernoise est intervenue samedi soir 14 juin.

Les forces de l'ordre ont été violemment attaquées, notamment à l'aide de barres de fer, de jets de bouteilles, de bois et de gaz irritants. Lors de cette intervention, deux policières ont été blessées. Les pneus de deux véhicules de police ont été lacérés. Un véhicule a été barbouillé. Des fenêtres de voiture ont également été brisées. Selon les termes du communiqué de police, les dommages subis par le matériel d'intervention sont considérables.

L'intervention policière a été interrompue pour des raisons de proportionnalité. Les forces de l'ordre se sont retirées.

Les agissements de plusieurs participantes et participants à cette rave-party à Malleray sont tout d'abord illégaux. Ils sont en outre scandaleux, violents et totalement irrespectueux de l'État de droit. En outre, ils ont provoqué des nuisances sonores importantes et des dommages à la propriété (surfaces agricoles) sans oublier qu'ils ont, sans doute, aussi perturbé la faune sauvage.

Ces agissements s'inscrivent dans un contexte d'anarchie et de chaos qui, malheureusement, tend à gagner la Suisse après avoir déjà ravagé des pays comme la France. En considérant l'attitude de certains individus qui ont participé à cette rave-party, on ne peut s'empêcher de penser que le général de Gaulle, premier Président de la V<sup>e</sup> République française, avait raison de qualifier de chienlit certaines manifestations violentes totalement illégales et anarchiques.

Nombre de participantes et participants aux rave-parties sont en réalité des ennemis de la démocratie et de l'État de droit.

On apprend en outre que le même jour (le 14 juin 2025), des affrontements ont eu lieu entre la police et les occupantes et occupants de la Reithalle à Berne. Là aussi, des membres des forces de l'ordre ont été blessés.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. La Police cantonale a-t-elle engagé suffisamment de policières et de policiers pour disperser cette manifestation illégale ?
2. Aujourd'hui, en 2025, quels moyens très dissuasifs les membres de la Police cantonale ont-ils le droit d'engager pour disperser de telles manifestations sans faire l'objet de plaintes pénales inadmissibles ?
3. Qui est habilité pour déposer une plainte pénale contre les organisatrices et organisateurs de la rave-party de Malleray ?
4. Le canton envisage-t-il de déposer une plainte pénale contre les organisatrices et organisateurs de cette rave-party ?
5. Dans quelle mesure les méthodes de surveillance en amont – telles que le renseignement (surveillance des réseaux sociaux, forums, messageries chiffrées et autres canaux utilisés pour organiser les rave-parties) – ainsi que la collaboration des autorités avec les propriétaires des terrains concernés pour détecter et prévenir toute tentative d'installation sont appliquées dans le canton de Berne s'agissant de ce type de manifestations ? En général et dans ce cas d'espèce ?
6. Un blocage préventif de cette rave-party aurait-il été possible et, si oui, a-t-il été envisagé ?
7. Quels enseignements la Police cantonale tire-t-elle de ces incidents ?

### **Réponse du Conseil-exécutif**

1. *La Police cantonale a-t-elle engagé suffisamment de policières et de policiers pour disperser cette manifestation illégale ?*

Au moment de l'incident, la Police cantonale (POCA) disposait sur place d'un effectif réduit correspondant aux ressources prévues habituellement pour assurer la sécurité publique et les interventions ordinaires dans la région.

Vu l'ampleur de cette manifestation spontanée et non autorisée (un millier de personnes), sa dispersion immédiate avec les moyens disponibles n'était ni réaliste ni proportionnée.

Après concertation avec la direction de la Police régionale et du service de piquet cantonal, la direction de l'intervention a renoncé à faire appel à tout le canton pour mobiliser davantage de forces d'intervention. D'une part, il fallait observer l'évolution de la situation et privilégier une intervention qui permettrait de calmer le jeu en dialoguant, d'autre part, des mesures ont été préparées dans la perspective d'une poursuite pénale ultérieure.

2. *Aujourd'hui, en 2025, quels moyens très dissuasifs les membres de la Police cantonale ont-ils le droit d'engager pour disperser de telles manifestations sans faire l'objet de plaintes pénales inadmissibles ?*

Pour désamorcer une situation de ce type, la POCA communique activement en visant l'apaisement si elle le peut. Cependant, si cela est impossible, elle est autorisée à recourir à la contrainte pour accomplir ses tâches, en application des articles 132 ss de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1). Outre le spray irritant et le bâton de police droit de leur équipement personnel, les membres du service d'ordre peuvent utiliser des lanceurs 40 mm, qui permettent de tirer notamment des munitions Safe Impact Rounds (SIR) ou des balles en caoutchouc, ou recourir aux canons à eau (avec ou sans produit irritant). Le recours aux moyens de contrainte par les membres de la POCA doit toujours respecter le principe de proportionnalité.

3. *Qui est habilité pour déposer une plainte pénale contre les organisatrices et organisateurs de la rave-party de Malleray ?*

Sur le fond, il faut déterminer si l'on est en présence d'une infraction poursuivie d'office ou sur plainte. Les infractions poursuivies uniquement sur plainte sont en général de moindre gravité : insultes, voies de fait, dommages à la propriété, violation de domicile, par exemple. Dans ces cas, le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) prévoit que seule la personne lésée peut porter plainte. Pour les infractions poursuivies d'office, telles que lésions corporelles graves ou émeutes, toute personne peut porter plainte, qu'elle ait ou non subi un dommage du fait de l'infraction. De plus, ces infractions doivent être poursuivies d'office, comme leur nom l'indique, c'est-à-dire que la POCA est tenue de les poursuivre dès lors qu'elle a en a connaissance, même si elles ne font l'objet d'aucune plainte.

4. *Le canton envisage-t-il de déposer une plainte pénale contre les organisatrices et organisateurs de cette rave-party ?*

Les investigations menées par le Ministère public n'étant pas achevées, il n'est donné aucune information supplémentaire pour le moment.

5. *Dans quelle mesure les méthodes de surveillance en amont – telles que le renseignement (surveillance des réseaux sociaux, forums, messageries chiffrées et autres canaux utilisés pour organiser les rave-parties) – ainsi que la collaboration des autorités avec les propriétaires des terrains concernés pour détecter et prévenir toute tentative d'installation sont appliquées dans le canton de Berne s'agissant de ce type de manifestations ? En général et dans ce cas d'espèce ?*

Les services de messagerie chiffrée ne peuvent pas être surveillés sans base légale ni autorisation d'un juge. Toutefois, il est beaucoup plus important, dans un contexte comme celui-ci, qu'un échange ait lieu entre les centres de suivi de la situation des différents cantons. En outre, sensibiliser les communes et les propriétaires fonciers reste un élément de premier ordre, car ces partenaires peuvent exercer une fonction d'alerte précoce en cas de repérage sur place ou d'occupation douteuse.

Dans le cas de la rave-party à Malleray, aucune information ne laissait entrevoir qu'une manifestation de ce type se déroulerait dans la région. De plus, la manifestation a été organisée à très court terme. Au moment où la police en a été informée, il était trop tard pour l'empêcher. En conséquence, la POCA a pris contact, entre autres, avec les propriétaires,

s'est coordonnée avec les autorités locales et a évalué les possibilités d'intervention appropriées.

6. *Un blocage préventif de cette rave-party aurait-il été possible et, si oui, a-t-il été envisagé ?*

Il n'était pas possible de bloquer préventivement cette manifestation et cela n'a pas été envisagé puisqu'elle a été organisée à très court terme et était déjà en formation au moment où la POCA en a été informée.

7. *Quels enseignements la Police cantonale tire-t-elle de ces incidents ?*

À la POCA, l'analyse interne et la réflexion rétrospective sur de tels événements suit une procédure standardisée. Cette intervention a donc fait l'objet elle aussi d'une analyse critique, à la suite de laquelle plusieurs mesures ont été proposées (comme envisager assez tôt d'alermer la police, faire appel aux services spéciaux et adapter les consignes internes concernant le traitement des manifestations musicales spontanées). Les résultats sont ensuite intégrés dans les différentes formations, initiales et continues, suivies par les forces d'intervention, comme dans toute organisation qui apprend sans cesse.

Destinataire

– Grand Conseil